

Procédures applicables en matière de contestation et d'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques en Côte d'Ivoire

Information reçue le 13 mars 2023

Les procédures applicables en matière de contestation et d'application des droits sur les indications géographiques en Côte d'Ivoire sont régies par l'Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Acte du 14 décembre 2015¹ ('Accord de Bangui'), et par le Règlement d'application de l'Accord de Bangui² (règles 101 à 107).

Les dispositions pertinentes qui figurent à l'Annexe VI de l'Accord de Bangui ('Des indications géographiques'), auquel la Côte d'Ivoire est partie, sont présentées ci-après.

Article 6 : Droits conférés par l'enregistrement d'une indication géographique

1) L'enregistrement d'une indication géographique confère aux producteurs visés à l'article 1^{er} ci-dessus, exerçant leurs activités dans l'aire géographique indiquée au registre, le droit d'utiliser à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre, l'indication géographique enregistrée, pour autant que ces produits aient les qualités ou caractéristiques essentielles indiquées au registre.

2) Lorsque des produits ont été mis en circulation dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous une indication géographique enregistrée, toute personne a le droit d'utiliser l'indication géographique pour ces produits.

3) En dehors des cas prévus aux alinéas 1 et 2 précédents, est illicite, toute utilisation à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre ou pour des produits similaires, de l'indication géographique enregistrée ou d'une dénomination similaire, même si l'origine véritable du produit est indiquée, ou si l'indication géographique est employée en traduction, ou accompagnée d'expressions telles que genre, type façon, imitation ou expressions similaires.

4) Est illicite, l'utilisation dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.

5) Le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une indication géographique peut continuer l'utilisation de sa marque, sauf dans le cas où celle-ci porte sur des produits agricoles, naturels ou artisanaux.

Article 12 : Opposition

1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une indication géographique en adressant à l'Organisation et dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la demande visée à l'article 10 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles

¹ http://www.oapi.int/Ressources/accord_bangui/2020/francais.pdf

² http://www.oapi.int/Ressources/reglement_application/Reglement_appllication.pdf

1er, 3, 5 et 7 de la présente Annexe, ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant.

2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois si la demande lui en est faite. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire.

3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.

4) La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.

5) Lorsque l'opposition est fondée, l'Organisation rejette la demande d'enregistrement.

6) La décision définitive de rejet de la demande est publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation.

Article 21 : Nullité et modification de l'enregistrement

1) Toute personne intéressée ou l'autorité compétente peut demander à la juridiction compétente d'un Etat membre d'ordonner :

a) l'annulation de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que, eu égard à l'article 5, cette dernière ne peut bénéficier en tant que telle d'une protection ;

b) la modification de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que la région géographique mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique, ou que la mention des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ou la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquante ou n'est pas justifiée ;

c) la modification du cahier des charges.

2) Dans toute action intentée en vertu du présent article, un avis informant de la demande de nullité ou de modification est signifié à la personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou à son ayant droit, et est communiqué, par voie de publication de la manière prescrite par le règlement d'application de la présente Annexe, à toutes les personnes ayant le droit d'utiliser l'indication géographique conformément à l'article 6 ci-dessus.

3) Les personnes mentionnées à l'alinéa 2) ci-dessus et toute autre personne intéressée peuvent, dans un délai qui est fixé par le tribunal d'un Etat membre dans l'avis et la publication précités, présenter une demande d'intervention.

4) Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée par la partie la plus diligente à l'Organisation, qui l'inscrit au registre spécial des indications géographiques et en publie une mention.

5) La nullité est publiée dans les formes prescrites par le règlement d'application. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu, à compter de la date de cet enregistrement.

Article 22 : Autres actions civiles

1) Toute personne intéressée ainsi que tout groupement intéressé de producteurs ou de consommateurs peuvent intenter les actions prévues à l'alinéa 2) contre l'auteur de l'utilisation illicite, au sens de l'article 6.3) et 4) d'une indication géographique enregistrée et contre les personnes contribuant à cette utilisation.

2) Sous réserve de l'alinéa 3) ci-après, les actions tendent à faire cesser l'utilisation illicite, au sens de l'article 6.3) et 4), d'une indication géographique enregistrée ou à faire interdire une telle utilisation si celle-ci est imminente, et à faire détruire les étiquettes et les autres documents servant ou susceptibles de servir à une telle utilisation.

3) Quiconque a subi un dommage par la suite de l'utilisation illicite, au sens de l'article 6.3) et 4), d'une indication géographique enregistrée peut demander réparation du dommage à l'auteur de cette utilisation et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation.

4) Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction nationale compétente prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Article 23 : Actions pénales

Quiconque, intentionnellement, utilise de manière illicite, au sens de l'article 6.3) et 4) une indication géographique enregistrée, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois au moins, et d'un (01) an au plus et d'une amende de 5 000 000 à 30 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 24 : Peines en cas de circonstances aggravantes

1) Les peines visées à l'article 23 précédent sont doublées :

a) en cas de récidive ;

b) si le prévenu est une personne membre du groupement représentatif de l'indication géographique ;

c) si le prévenu est un salarié dudit groupement.

2) Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq (05) années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.